

TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

EXONÉRATION DES LOCAUX DONT DISPOSENT LES PERSONNES ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE

Code Général des Impôts, article 1521

« I. – La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'[article 1523](#).

Sont également assujetties les propriétés exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application du I de l'[article 1382 E](#).

II. Sont exonérés :

Les usines,

Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public,

III. 1. Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie.

2. Les conseils municipaux ont également la faculté d'accorder l'exonération de la taxe ou de décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune.

Les immeubles qui bénéficient de cette exonération ou de cette réduction sont désignés par le service des impôts sur la demande du propriétaire adressée au maire. La liste de ces immeubles est affichée à la porte de la mairie. L'exonération ou la réduction est applicable à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de la demande.

2 bis. Les conseils municipaux peuvent exonérer de la taxe les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'[article L. 2333-78](#) du code général des collectivités territoriales. Le maire communique à l'administration fiscale, avant le 1er janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés.

3. Les exonérations visées aux 1 à 2 bis sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

4. Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe.

A- PRÉSENTATION

L'article 1520 du code général des impôts (CGI) prévoit que les communes qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers peuvent instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

L'article 1521 du CGI prévoit que la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées.

Toutefois, les communes qui ont institué la TEOM, peuvent, sur délibération, en exonérer certains locaux conformément aux dispositions du III de l'article 1521 du CGI.

Ainsi, en application du 2 bis du III de l'article 1521 du même code, les communes peuvent, sur délibération, exonérer en totalité de la taxe les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'exonération est décidée par les organes délibérants des établissements public de coopération intercommunale (EPCI) ou des syndicats mixtes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la TEOM (point 3 du III de l'article 1521 du CGI).

B- NÉCESSITE D'UNE DÉLIBÉRATION

☐ Autorités compétentes pour prendre la délibération

Les communes qui ont institué la TEOM ont compétence pour exonérer les locaux des personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du CGCT.

Cette compétence relève des organes délibérants des EPCI et syndicats mixtes, dès lors que ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la TEOM.

Pour l'application des dispositions prévues au 2 du VI de l'article 1379-0 bis du CGI, la délibération d'exonération est prise :

- soit par l'EPCI à fiscalité propre ou le syndicat mixte lorsqu'il a institué la taxe (a du 2 du VI de l'article 1379-0 bis du CGI) ;
- soit par le syndicat mixte, lorsqu'il a institué la taxe sur l'ensemble du périmètre syndical et que l'EPCI la perçoit en lieu et place du syndicat mixte (b du 2 du VI de l'article 1379-0 bis du CGI).

☐ Date de la délibération

☞ Principe général

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 15 octobre N pour être applicable à compter de N+1.

La délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

☞ Situations dérogatoires

- Cas des EPCI à fiscalité propre créés ex-nihilo

Les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo* peuvent prendre les délibérations prévues au III de l'[article 1521 du CGI](#) jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création ([CGI, art. 1639 A bis, II-1-al. 2](#)). Ces délibérations sont applicables au titre de l'année qui suit celle de leur création et des années suivantes. À défaut les délibérations des communes et des EPCI dissous restent applicables l'année qui suit celle de la création du nouvel EPCI.

De même, un EPCI à fiscalité propre créé *ex nihilo* qui exerce la compétence prévue à l'[article L. 2224-13 du CGCT](#) et qui adhère pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte qui n'a pas pris de délibération pour instituer la TEOM avant le 1er juillet N (régime dérogatoire, [CGI, art. 1379-0 bis, VI-2](#)), est compétent pour prendre l'ensemble des délibérations afférentes à la TEOM mentionnées au III de l'[article 1521 du CGI](#) jusqu'au 15 janvier N+1 ([CGI, art. 1639 A bis, II-1-al. 2](#)).

TEOM-11 – 2016

- Cas des EPCI à fiscalité propre bénéficiant du transfert de compétence postérieurement au 15 octobre

Les EPCI à fiscalité propre qui bénéficient d'un transfert de la compétence prévu à l'[article L. 2224-13 du CGCT](#) postérieurement au 15 octobre d'une année, peuvent instituer la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du transfert ([CGI, art. 1639 A bis, II-1-al. 3](#)). Seule la délibération visant à instituer la TEOM peut être prise jusqu'au 15 janvier. Les délibérations afférentes aux exonérations prises précédemment par les communes continuent de s'appliquer pour l'année qui suit celle du transfert.

Dès lors, il appartient à l'EPCI de prendre les délibérations afférentes aux exonérations prévues au III de l'article 1521 du CGI avant le 15 octobre de l'année qui suit celle du transfert de la compétence s'il veut que de telles dispositions soient applicables sur son périmètre à compter de la deuxième année suivant celle du transfert.

- Cas des EPCI et des syndicats mixtes issus d'une fusion ou faisant l'objet d'une modification de périmètre

Les EPCI ou syndicats mixtes issus de la fusion en application de l'[article L. 5211-41-3 du CGCT](#) ainsi que les EPCI faisant l'objet d'une modification de périmètre, peuvent prendre les délibérations afférentes à la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion ([CGI, art. 1639 A bis, III-al. 1 et al. 3](#)).

À défaut, le régime applicable sur le territoire des EPCI issus de fusion ou des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la fusion. Ces dispositions s'appliquent également en cas de modification de périmètre d'un EPCI suivant l'intégration d'un EPCI ou d'une commune.

□ Conditions d'application de la délibération

Outre une délibération prise régulièrement par la collectivité locale, l'exonération des locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du CGCT est subordonnée à la transmission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'EPCI, aux services d'assiette en charge de la taxation de la liste des locaux concernés.

Cette communication doit se faire chaque année avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

C- RÉFÉRENCE

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts : BOI-IF-AUT-90-40

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES
	EXONÉRATION DES LOCAUX DONT DISPOSENT LES PERSONNES ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPÉCIALE

Le Maire / Le Président de expose les dispositions du 2 bis du III de l'article 1521 du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités.

Le Maire / Le Président communique à l'administration fiscale, avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1521 du code général des impôts,
Vu l'article 1639 A bis de ce code,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités locales.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.